

Courrier 013-2018 commissaire enquêteur ISDND Bagnols / Avis de la commune du Cannet des Maures

De: "M. Arancibia (DGS Le Cannet des Maures)" 20/04/2018 14:43
À: leslauriers-bagnols-epvar@administrations83.net, leslauriers-bagnols-epvar@administrations83.net
Cc: "E. FOGLIARINI (Le Cannet des Maures)" <p...>, "Veronique De Troy" <...>
Pièces jointes: 0013-18_Commissaire enquêteur_ISDND Bagnols.pdf (1,8 Mo);

A l'attention de Madame Elizabeth WINKLER, commissaire enquêteur,

Madame Winkler bonjour,

Par la présente, je me permets de vous faire suivre en pièce jointe l'avis de M. Jean-Luc LONGOUR, maire du Cannet des Maures et Président de la Communauté de Communes Cœur Du Var.

Vous remerciant par avance de l'intégrer à l'enquête sur la rehausse du site 3, je vous prie d'agréer, Madame le commissaire enquêteur, l'expression de ma parfaite considération.

Miguel ARANCIBIA
Directeur Général des Services
Le Cannet des Maures
Tél. 04 94 500 608

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
VILLE DU CANNET DES MAURES

Le Maire, à

Madame Elisabeth WINKLER

Commissaire enquêteur

en charge de l'enquête publique ICPE

pour l'ISDND du lieu-dit « Les Lauriers »

Commune de Bagnols en Forêt

leslauriers-bagnols-epvar@administrations83.net

Le 20 avril 2018

Réf : JLL/MA/VdT/013-2018

Dossier suivi par Miguel ARANCIBIA

Directeur Général des Services

Tél. 04 94 50 06 08

Objet : Projet de rehausse du site 3 de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDND) des Lauriers de Bagnols en Forêt.

Madame le Commissaire enquêteur,

Depuis octobre 2011, les déchets ménagers du territoire de la CAVEM sont transportés à l'ISDND du Balançan au Cannet des Maures, gérée par le groupe Pizzorno et la société Valtéo, si bien que les deux exploitations sont étroitement liées.

La problématique du traitement des déchets dans le Var est complexe et le sera davantage dans les mois à venir, tant la perspective de fermeture du Balançan est régulièrement annoncée sur le département ; pour mémoire, l'ISDND du Balançan est située au cœur d'un site naturel comportant de multiples protections environnementales, parmi lesquelles la Réserve Naturelle Nationale, une ZICO, ZPS ou encore Natura 2000.

En effet, une triple menace pèse lourdement sur cette exploitation. Dans un premier temps, c'est l'atteinte prévue, avant la fin de l'année 2018, des limites de volumes de stockage autorisés par l'arrêté du 06 août 2014.

En l'état, l'exploitant a sollicité la prise d'un arrêté préfectoral portant PIG pour poursuivre l'activité. Le préfet du Var aura souligné l'impossibilité matérielle à prendre un tel acte qui requiert aujourd'hui, pour mener des études environnementales, un délai de 2 ans, là où seuls quelques mois subsistent avant que ne soit dépassée la limite de volumes pouvant être stockés.

Page 1/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
VILLE DU CANNET DES MAURES

Dans un deuxième temps et parallèlement, l'activité est menacée par une instance en cours de délibéré par devant le Tribunal Administratif de Toulon ayant pour objet l'annulation dudit arrêté d'autorisation d'exploiter. Alors que la décision ne sera connue que d'ici un mois environ, le rapporteur public à l'affaire s'est exprimé clairement dans ses conclusions pour une annulation de l'arrêté du 06 août 2014, qui autorisait l'exploitation du Balançan pour une durée maximale de 6 ans, précisant que les volumes et les hauteurs étaient également bornés.

Enfin, la poursuite de l'exploitation est mise à mal par les résultats de l'expertise judiciaire menée par M. Alain Vernet qui conclut en mars 2017 sur des pollutions liées à des défauts d'exploitation, constatées en surface comme en profondeur, avec des impacts sur la faune et sur la flore

La ville du Cannet des Maures avait soulevé de nombreux points de droit ; le rapporteur public n'a souhaité en retenir qu'un seul, suffisamment solide au titre de l'économie des moyens, pour emporter la conviction des magistrats (cf. correspondance de Me. Michel BOULAN en date du 18 avril 2018), extrait ci-dessous :

« Date de l'audience : 16/04/2018 à 09:30

Sens synthétique des conclusions : Annulation totale ou partielle

Sens des conclusions et moyens ou causes retenus :

Annulation de l'arrêté du 6 août 2014 pris par le préfet du Var (erreur de droit article L. 514-6 code de l'environnement – incompatibilité avec les nouvelles règles du PLU) ; injonction au préfet d'ordonner la fermeture du casier n°4 dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; mise à la charge de l'Etat d'une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 CJA ; rejet du surplus des conclusions des parties.

Date et heure de la mise en ligne : 13/04/2018 à 10:30 »

Cette exploitation, à la date du 06 août 2014 était incompatible avec l'article N2.13 du PLU du Cannet des Maures qui interdisait toute nouvelle ICPE ou extension d'activité. A cet égard, il sera souligné que la demande d'autorisation d'exploiter, présentée dernièrement par le groupe Pizzorno, n'a pu être reconnue comme recevable par la DREAL pour cause d'incompatibilité avec ledit PLU de la commune.

La perspective de fermeture imminente du site du Balançan impose de façon prégnante, outre l'engagement de mesures fortes en matière de prévention des déchets, l'émergence de sites de stockages alternatifs, de proximité, qui demeurent nécessaires pour traiter les ordures ménagères résiduelles. En cela, l'ISDND des Lauriers constitue un élément déterminant.

Au-delà, le projet du SMIDDEV apporte des garanties certaines quant à l'engagement des élus, mais surtout, quant à la qualité du projet de rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers (un maximum de 400 000 tonnes d'ordures ménagères et un tonnage annuel moyen de 80 000 tonnes sur 5 ans).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
VILLE DU CANNET DES MAURES

La rehausse du site 3 a, par ailleurs, vocation à être un projet de transition entre la fermeture du Balançan, et l'ouverture du site dit « Vallon des Pins » contigu à l'ISDND des Lauriers, porté provisoirement par la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) dans l'attente d'une Société Publique Locale (SPL).

Cette solution permettra de préserver une solution départementale au traitement de nos déchets. Le contexte environnemental est également favorable. Il s'agit d'un espace isolé des zones habitées et le risque de nuisances est contenu grâce aux mesures de gestion de la décharge et aux suivis (qualité des eaux souterraines, qualité biologique du cours d'eau notamment). Plusieurs études, plus particulièrement, la modélisation olfactive réalisée par le bureau d'études ANTEA, ont démontré l'absence de nuisances pour les riverains.

Considérant l'ensemble des points précités, la ville du Cagnet des Maures exprime un avis très favorable à l'émergence du projet soumis à votre examen. Les enjeux sont considérables et les garanties présentés par le SMIDDEV paraissent suffisamment sérieuses pour assurer une exploitation respectueuse de l'environnement et une gestion autonome et efficace de nos déchets, tant sur les plans économiques qu'environnementaux.

Je vous prie de recevoir, Madame le Commissaire enquêteur, mes salutations les meilleures.

Jean-Luc LONGOUR

Maire du Cagnet des Maures
Président de la Communauté
de Communes Cœur du Var



